

PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE
PREFECTURE DE LA GIRONDE



Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.
Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur)

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

"L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite "des mentions essentielles" élaborée par le juge administratif peut être adoptée ..."

Spécial n° 22 - 24 octobre 2006

ISSN 1253-7292

Sommaire

AGRICULTURE ET FORET3

Arrêté - 2006-10-0088 - Fixation pour l'année 2006, de l'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise pour que leurs dirigeants soient redevables de la cotisation de solidarité visée à l'article L.731-23 du code rural dans le département de la Girond - 24/10/20063

Arrêté - 2006-10-0089 - Fixation pour l'année 2006, des taux des cotisations complémentaires d'assurances maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions - 24/10/2006.....5



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Départemental de l'Inspection du
Travail de l'Emploi et de la Politique Sociale
Agricoles

Arrêté du 24.10.2006

***FIXATION POUR L'ANNÉE 2006, DE L'IMPORTANCE
MINIMALE DE L'EXPLOITATION OU DE
L'ENTREPRISE AGRICOLE REQUISE POUR QUE
LEURS DIRIGEANTS SOIENT REDEVABLES DE LA
COTISATION DE SOLIDARITE VISEE A L'ARTICLE
L.731-23 DU CODE RURAL DANS LE DEPARTEMENT
DE LA GIRONDE.***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code rural et notamment les articles L.312-6 et L.731-23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, décret relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n° 84-936 du 22 octobre 1984 modifié, relatif à la périodicité des cotisations de sécurité sociale des personnes non salariées agricoles, au recouvrement de ces cotisations par voie d'appel ou de prélèvement et aux majorations de retard ;

VU le décret n° 2003-1032 du 29 octobre 2003 pris pour l'application des dispositions de l'article L.731-23 du code rural relatif aux cotisations de solidarité ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1991, relatif aux Comités départementaux des prestations sociales agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2002 portant renouvellement des membres du Comité départemental des prestations sociales agricoles de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1 du 2 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Gironde ;

VU l'avis du Comité départemental des prestations sociales agricoles de la Gironde du 22 septembre 2006 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}– En application de l'article 1^{er} du décret du 29 octobre 2003 susvisé, l'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise pour que leurs dirigeants soient redevables de la cotisation de solidarité visée à l'article L.731-23 du code rural est fixée à 1/10^{ème} de la surface minimum d'installation définie conformément aux dispositions de l'article L.312-6 du même code.

ARTICLE 2– Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à tous les membres du Comité.

Fait à Bordeaux, le 24 Octobre 2006

Le Préfet,
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY



***FIXATION POUR L'ANNÉE 2006, DES TAUX DES
COTISATIONS COMPLÉMENTAIRES D'ASSURANCE
MALADIE, INVALIDITÉ ET MATERNITÉ, D'ASSURANCE
VIEILLESSE AGRICOLE, DE PRESTATIONS FAMILIALES
DUES AU RÉGIME DE PROTECTION SOCIALE DES
PERSONNES NON SALARIÉES DES PROFESSIONS
AGRICOLES, AINSI QUE DES TAUX DES COTISATIONS
COMPLÉMENTAIRES D'ASSURANCES SOCIALES
AGRICOLES DUES POUR L'EMPLOI DE MAIN-D'ŒUVRE
SALARIÉE***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code rural et notamment son livre VII ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 1111 du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail, notamment l'article 19 ;

VU la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 50-444 du 20 avril 1950 modifié, relatif au financement des assurances sociales agricoles ;

VU le décret n° 52-645 du 3 juin 1952 modifié, relatif au régime des cotisations dues aux caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles ;

VU le décret n° 60-1482 du 30 décembre 1960 modifié, fixant les conditions dans lesquelles sont déterminées les cotisations affectées aux dépenses complémentaires des organismes de mutualité sociale agricole ;

VU le décret n° 2004-374, Décret relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 84-936 du 22 octobre 1984 modifié, relatif à la périodicité des cotisations de sécurité sociale des personnes non salariées agricoles, au recouvrement de ces cotisations par voie d'appel ou de prélèvement et aux majorations de retard ;

VU le décret n° 96-1230 du 27 décembre 1996 fixant les taux de la cotisation de prestations familiales due par les employeurs de main-d'œuvre agricole en application de l'article L 741-5 du code rural ;

VU le décret n° 99-1087 du 21 décembre 1999 pris pour l'application des dispositions de l'article L 722-4 et suivants du code rural et relatif à la cotisation de solidarité à la charge de certaines personnes exerçant une activité agricole dont l'importance est appréciée en fonction du critère du temps de travail ;

VU le décret n° 2000-319 du 7 avril 2000 portant application de l'article L. 321-5 du code rural relatif au statut de conjoint collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole modifiant l'article R. 351-4 du code de la sécurité sociale ;

VU le décret n° 2001-584 du 4 juillet 2001 modifié par le décret 2004-783 du 29 juillet 2004, relatif au calcul des cotisations sociales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles ;

VU le décret n° 2006-1274 du 18 octobre 2006 relatif au financement du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles pour 2006, ainsi qu'à certaines dispositions d'ordre permanent ;

VU l'arrêté du 6 mars 1961 relatif à la couverture des dépenses complémentaires du régime agricole des assurances sociales et de l'assurance vieillesse des non salariés ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1991, relatif aux Comités départementaux des prestations sociales agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2002 portant rectification de la liste des membres du Comité départemental des prestations sociales agricoles de la Gironde ;

SUR proposition du Comité départemental des prestations sociales agricoles de la Gironde, le 22 septembre 2006,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}- Pour l'année 2006, les taux complémentaires des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales, d'assurance vieillesse agricole, ainsi que les taux complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre, sont fixés par les articles suivants :

Section 1 - Assurance maladie, invalidité et maternité

ARTICLE 2- Le taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L. 731-14 à L. 731-21 du code rural, est fixé à 2,575 %.

Section 2 - Prestations familiales agricoles

ARTICLE 3- Le taux des cotisations complémentaires de prestations familiales assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L. 731-14 à L. 731-21 du code rural, est fixé à 0,988 %.

Section 3 - Assurance vieillesse agricole

ARTICLE 4- Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, prévues au 1^o et au 2^o de l'article L. 731-42 du code rural pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L. 731-14 à L. 731-21 du même code, sont fixés respectivement à 2,404 % dans la limite du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,238 % sur la totalité des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire.

ARTICLE 5- Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, dues pour les conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole au sens de l'article L. 321-5 du code rural, prévues au b du 2^o de l'article L. 731-42 du même code et assises sur l'assiette minimum prévue au II de l'article 11 du décret du 4 juillet 2001 susvisé, est fixé à 2,404 %.

ARTICLE 6- Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole dues pour les aides familiaux prévues au b du 2^o de l'article L. 731-42 du code rural et assises sur l'assiette minimum prévue au II de l'article 11 du décret du 4 juillet 2001 susvisé, est fixé à 2,404 %.

Section 4 - Cotisations d'assurances sociales agricoles

ARTICLE 7- Le taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles afférentes aux risques maladie, maternité, invalidité et décès est fixé à 1,8 % à la charge de l'employeur, sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier.

Les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles, afférentes au risque vieillesse, sont fixés à 1 % à la charge de l'employeur, sur les rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier, dans la limite du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,2 % à la charge de l'employeur, sur la totalité desdits salaires ou gains.

Ces taux sont applicables aux cotisations complémentaires dues au titre de l'activité des métayers mentionnés à l'article L. 722-21 du code rural. Pour les rentes d'accident du travail répondant aux conditions édictées par l'article 19 de la loi du 2 août 1949 susvisée, le taux de 0,20 % sur la totalité de la rente n'est pas applicable.

ARTICLE 8- Par exception aux dispositions de l'article précédent, les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles sont fixés comme suit, pour les catégories suivantes :

| | Maladie, Maternité, Invalidité, décès | Vieillesse | |
|---|--|---|--------------------------------------|
| | | Sur la totalité des rémunérations ou gains | Dans la limite du plafond |
| Stagiaires en exploitation agricole | 0,90 % | 0,50 % | 0,10 % |
| Bénéficiaires de l'indemnité en faveur de certains travailleurs agricoles, aides familiaux ou salariés (ITAS) | 1,62 % | 1,00 % | 0,20 % |
| Employés des sociétés d'intérêt collectif agricole "électricité" (SICAE) | 1,45 % | - | - |
| Fonctionnaires détachés | 1,65 % | - | - |
| Anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques maladie, maternité, décès et soins aux invalides | 0,10 % | 1,00 % | 0,20 % |
| Titulaires de rente AT (retraités) | 1,80 % | - | - |
| Titulaires de rente AT (non retraités) | 1,80 % | 1,00 % | - |

ARTICLE 9- Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à tous les membres du Comité.

Fait à Bordeaux, le 24 Octobre 2006
 LE PREFET,
 P/Le Préfet,
 Le Secrétaire Général,
François PENY

